



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 26 février 2026

La Fédération Nationale du Funéraire (FNF) a pris connaissance, par voie de presse, de la situation survenue dans une entreprise de pompes funèbres au Gosier, en Guadeloupe. Selon les informations rapportées, une opération menée le 24 février a conduit au transfert des défunts qui se trouvaient dans la chambre funéraire de cette entreprise.

Les opérations funéraires sont soumises à des règles strictes et un cadre réglementaire clair.

La FNF tient à rappeler les principes suivants :

1. Transport et admission du défunt en chambre funéraire

Le transport¹ et l'admission d'un défunt dans une chambre funéraire² ne peut intervenir qu'après :

- l'établissement d'un certificat de décès par un professionnel de santé ;
- la réalisation d'une déclaration préalable de transport auprès de la mairie ;
- L'accomplissement de la déclaration de décès auprès de la mairie.
- La demande, soit de la famille ou, le cas échéant, du directeur de l'hôpital ou de la maison de retraite, soit sur réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire.

2. Durée de séjour d'un défunt en chambre funéraire

Dans certaines circonstances, un opérateur funéraire peut être amené à accueillir dans sa chambre funéraire, le corps d'un défunt pendant une durée qu'il ne maîtrise pas :

- absence ou difficulté de contact avec la famille ;
- situations administratives complexes ;
- délais liés à des décisions d'autorités publiques.

Ces délais ne dépendent pas de l'opérateur funéraire, qui n'a ni le pouvoir ni la responsabilité de procéder à la sortie du corps sans documents obligatoires et sans demande, soit de la famille, soit d'une autorité publique.

3. Autorisations obligatoires pour les obsèques

Pour procéder à l'organisation des obsèques, l'opérateur funéraire ne peut agir qu'après :

- la réception d'une commande écrite de la famille ou de la mairie pour organiser les obsèques ;
- la délivrance d'une autorisation d'inhumation ou de crémation par la mairie ou le Parquet.

Sans ces documents, aucune inhumation, aucune crémation, aucune opération funéraire ne peut être légalement effectuée par l'opérateur funéraire, qui ne peut que conserver le corps du défunt.

¹ Article R. 2213-8-1, CGCT.

² Article R. 2223-76, CGCT.

4. Rôle de la commune en cas de défunt sans ressources ou sans famille

En l'absence d'initiative familiale, la responsabilité de l'organisation des obsèques incombe³ :

- au maire de la commune du lieu de décès ou de celui où repose le défunt ;
- puis, en cas d'impossibilité ou de carence, au préfet.

Si le défunt et ses ayants droits ne disposent pas de ressources suffisantes, le maire doit également prendre à sa charge le financement des obsèques⁴.

« La Fédération Nationale du Funéraire souhaite rappeler que la prise en charge des défunts repose sur un corpus réglementaire clair, contrôlé, et appliqué quotidiennement avec sérieux par des milliers de professionnels. Notre priorité demeure la garantie du respect dû aux défunts et l'accompagnement des familles dans les conditions les plus dignes et les plus conformes à la réglementation. » déclare Pascal Caton, Président de la FNF

« Dans nos territoires ultramarins, les opérateurs funéraires travaillent chaque jour dans des contextes parfois complexes, mais toujours avec un haut niveau d'exigence professionnelle. Nous réaffirmons l'importance de la transparence, du respect des procédures et du maintien d'un service funéraire irréprochable pour nos populations » ajoute Ralph Sinamian, Référent Régional Martinique et Guadeloupe de la FNF.

A propos de la Fédération Nationale du Funéraire :

Créée en 1937, la Fédération Nationale du Funéraire (FNF), est la première fédération patronale du secteur funéraire. Elle représente l'ensemble des acteurs du domaine quels que soient leur taille, leur statut ou leur activité. Sa mission porte sur l'information et la promotion de ses adhérents.

La FNF joue un rôle actif dans l'évolution du secteur funéraire, en répondant aux nouvelles tendances et en anticipant les besoins futurs. <https://federation-fnf.fr/>

Contact presse : presse@federation-fnf.fr ou par téléphone 06 04 67 64 90

³ Article L. 2213-7, CGCT.

⁴ Article L. 2223-27, CGCT.